

O P I C



C I P O

LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE  
THE REGISTRAR OF TRADEMARKS

**Référence : 2022 COMC 185**

**Date de la décision : 2022-09-23**

**[TRADUCTION CERTIFIÉE,  
NON RÉVISÉE]**

**DANS L’AFFAIRE DE L’OPPOSITION**

**Shenzhen Lepower Electronic Co.,  
Ltd.**

**Opposante**

**et**

**Stavros Bachtsetzis**

**Requérante**

**1,842,947 pour POWEREXTRA**

**Demande**

INTRODUCTION

[1] Shenzhen Lepower Electronic Co., Ltd. (l’Opposante) s’oppose à l’enregistrement de la marque de commerce POWEREXTRA (la Marque), qui fait l’objet de la demande n° 1,842,947 (la Demande), présentée par Stavros Bachtsetzis (la Requérante).

[2] La Demande a été déposée le 16 juin 2017 et est fondée sur l'emploi projeté en liaison avec de nombreux produits (les Produits), qui vont de divers types de batteries, chargeurs et accessoires associés, aux petits appareils électriques et de chauffage et à une gamme d'appareils d'éclairage, ainsi qu'une variété de services d'affaires (les Services). Une liste complète des Produits et Services est jointe à l'Annexe A de la présente décision.

[3] La Demande a été annoncée dans le *Journal des marques de commerce* du 29 mai 2019. Le 25 juillet 2019, l'Opposante a produit une déclaration d'opposition à l'encontre de la Demande en vertu de l'article 38 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, c T-13 (la Loi). De nombreuses modifications à la Loi sont entrées en vigueur le 17 juin 2019 (la nouvelle Loi). La date pour déterminer la version de la Loi applicable aux procédures d'opposition est celle à laquelle la demande faisant l'objet de l'opposition a été annoncée. Puisque la Demande été annoncée avant le 17 juin 2019, conformément à l'article 70 de la Loi, les motifs d'opposition seront évalués en fonction de la Loi (l'ancienne Loi) dans sa version du 16 juin 2019.

[4] L'Opposante a fait de longues allégations dans sa déclaration d'opposition, toutes invoquées en vertu de l'article 38(2)a.1) de la nouvelle Loi, bien que ce soit l'ancienne Loi qui régisse les motifs d'opposition en l'espèce, comme il est indiqué ci-dessus. J'ai choisi de reproduire la déclaration d'opposition aux fins de référence à l'Annexe B de la présente décision, et j'examinerai plus en détail de la déclaration d'opposition ci-dessous.

[5] Pour les raisons qui suivent, je rejette l'opposition.

#### LE DOSSIER

[6] Comme il a été indiqué précédemment, l'Opposante a produit sa déclaration d'opposition le 25 juillet 2019.

[7] La Requérante a produit et signifié une contre-déclaration réfutant les motifs d'opposition.

[8] À l'appui de son opposition, l'Opposante a produit l'affidavit de Yongping Huang, le directeur général de l'Opposante, daté du 30 décembre 2019.

[9] La Requérante a ensuite produit et signifié une déclaration indiquant qu'elle ne souhaitait pas produire de preuve. Cependant, en même temps qu'elle a indiqué qu'elle ne souhaitait pas produire de preuve, la Requérante a présenté des observations écrites, y compris des faits/preuves qui ne figurent pas au dossier, à l'appui de sa demande. Au moyen d'une lettre datée du 17 décembre 2020, la Commission a informé la Requérante que la preuve devait être présentée sous forme d'affidavit ou de déclaration solennelle à des périodes précises (ou avec la permission de déposer après les délais prescrits si la permission est demandée et qu'il est dans l'intérêt de la justice de le faire), et que des observations écrites devaient être produites après la clôture de l'étape de la preuve. En conséquence, je ne tiendrai compte d'aucun des faits/éléments de preuve ne figurant pas au dossier qui ont été présentés par la Requérante.

[10] L'Opposante a produit ses observations écrites le 31 janvier 2021.

[11] Aucune des parties n'a demandé la tenue d'une audience.

#### ANALYSE

[12] À titre préliminaire, je note que l'Opposante a compris des preuves à la fois dans sa déclaration d'opposition et dans ses observations écrites. Cependant, en ce qui a trait à la déclaration d'opposition, un motif correctement plaidé invoque les faits pertinents, mais non la preuve que la partie a l'intention de produire pour établir ces faits [voir *Pepsico Inc and Pepsi-Cola Canada Ltd c Registrar of Trade-marks* (1975), 22 CPR (2d) 62 (CF 1<sup>re</sup> inst)]. En outre, aucune des preuves devant être jointes à la déclaration d'opposition ou comprises dans les observations écrites de l'Opposante n'ont été produites conformément aux exigences des articles 49 et 50 du *Règlement sur les marques de commerce*, DORS/18 227 (le Règlement). En particulier, aucun des documents n'étaient sous la sous forme d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle, ou d'une copie certifiée conforme d'un document en la garde officielle du Registre canadien. En conséquence, je ne tiendrai pas compte des éléments de preuve produits dans le cadre de la déclaration d'opposition ni de ceux qui ont été compris dans les observations écrites de l'Opposante.

[13] Également à titre préliminaire, comme il a été indiqué précédemment, l'Opposante a fait de longues allégations dans sa déclaration d'opposition, toutes invoquées en vertu de

l'article 38(2)*a.1*) de la nouvelle Loi. Aucun autre renvoi à des articles précis de la Loi ne figure dans la déclaration d'opposition. Toutefois, après examen des actes de procédures, il peut être interprété que l'Opposante a également invoqué un motif d'opposition de l'absence du droit à l'enregistrement fondé sur la confusion avec deux marques qui auraient été employées antérieurement au Canada [*Le Massif Inc c Station Touristique Massif du Sud (1993) Inc*, 2011 CF 118, 95 CPR (4th) 249, aux para 27 à 29, où la Cour fédérale a indiqué qu'une opposition doit être évaluée au regard des motifs d'opposition tels qu'ils ont été invoqués].

[14] De plus, on pourrait soutenir qu'un motif d'opposition en vertu de l'article 30*i*) de l'ancienne loi pourrait être réputé avoir été correctement plaidé par le biais des allégations de mauvaise foi énoncées dans la déclaration d'opposition en vertu de l'article 38(2)*a.1*) de la nouvelle Loi. Toutefois, il n'est pas nécessaire de trancher cette question, car, de toute façon, l'Opposante n'aurait pas eu gain de cause en vertu de l'article 30*i*) de l'ancienne Loi, compte tenu du dossier de preuve actuel, pour les raisons énoncées ci-dessous.

[15] J'aborderai donc successivement le motif d'absence de droit et celui de la mauvaise foi. Cependant, pour commencer, je vais faire un résumé des preuves de l'Opposante.

#### LA PREUVE

[16] L'affidavit de Yongping Huang fournit un certain nombre de pièces jointes, qui sont indiquées dans l'affidavit comme étant des imprimés du [TRADUCTION] « site Web d'Amazon Canada ». Il y a 16 groupes d'imprimés de ce genre, qui [TRADUCTION] « indiquent l'emploi de la marque POWEREXTRA pour l'utilisation des produits par l'Opposante au Canada » d'avril 2016 à mai 2017, et qui sont décrits dans l'affidavit comme des [TRADUCTION] « commentaires de clients », des [TRADUCTION] « questions et réponses de clients », [TRADUCTION] « l'activité de compte » ou une [TRADUCTION] « transaction personnalisée ». Les imprimés sont en fait datés du 14 janvier 2020 et font renvoi aux commentaires et critiques des clients sur les produits achetés à partir des dates antérieures mentionnées dans l'affidavit (c'est-à-dire d'avril 2016 à mai 2017). En outre, bien que les imprimés qui font renvoi aux [TRADUCTION] « commentaires des clients » et aux [TRADUCTION] « questions et réponses des clients » comprennent des représentations de divers produits de batteries POWEREXTRA en vente au Canada, les pages [TRADUCTION] « activité du

compte » ne font pas renvoi à des produits POWEREXTRA spécifiques avec les renseignements sur les transactions financières énumérés. Par ailleurs et en dernier lieu, les imprimés de [TRADUCTION] « transactions personnalisées » font renvoi à de nombreuses transactions en ligne pour des produits portant la description « Powerextra » par le biais d'Amazon en 2016. Cependant, les produits spécifiques vendus ne sont pas indiqués ni décrits.

#### MOTIFS D'OPPOSITION

##### ***Motif d'opposition d'absence de droit à l'enregistrement fondé sur l'article 16(3) de la Loi***

[17] En ce qui concerne un motif fondé sur l'article 16(3)a), l'Opposante a le fardeau initial de prouver que sa marque de commerce alléguée à l'appui de ce motif d'opposition a été employée ou révélée avant la date réputée de production de la demande, à savoir le 16 juin 2017, et n'a pas été abandonnée à la date d'annonce de la demande de la Marque (en l'espèce, le 29 mai 2019) [article 16(5) de la Loi].

[18] En vertu de ce motif, l'Opposante semble se fonder sur l'emploi antérieur de ses marques de commerce POWEREXTRA, prétendument employées au Canada depuis le 8 avril 2016. Je note que la marque de commerce POWEREXTRA fait l'objet des demandes n° 1,869,393 et n° 1,882,035, déposées par l'Opposante et mentionnées dans la déclaration d'opposition; toutefois, ces deux demandes ont des dates de dépôt postérieures à celle de la demande de la Requérante et ne peuvent donc pas servir de fondement à un motif d'opposition prévu à l'article 16(3)b) de la Loi.

[19] En ce qui concerne le motif d'opposition prévu à l'article 16(3)a), je conclus que l'Opposante ne s'est pas acquittée de son fardeau de preuve consistant à établir que l'une ou l'autre de ses marques POWEREXTRA alléguées à l'appui de ce motif d'opposition a été employée ou révélée avant la date de dépôt de la demande, à savoir le 16 juin 2017. À cet égard, la seule preuve fournie par l'Opposante est sous la forme d'imprimés du site Web d'Amazon, qui ne suffisent pas à elles seules à prouver l'emploi antérieur. Plus particulièrement, le contenu des imprimés, qui comprend des commentaires de clients et des questions et réponses de clients d'années antérieures, constitue du oui-dire inadmissible, et les représentations des divers produits de batterie portant la marque de commerce POWEREXTRA de l'Opposante sont postérieures à

la date pertinente en vertu de ce motif. De plus, comme il a été indiqué précédemment dans le résumé de la preuve, les imprimés qui contiennent des renseignements sur les transactions n'indiquent pas clairement, et le déposant ne décrit pas, les produits spécifiques qui ont été vendus.

[20] Compte tenu de ce qui précède, le motif d'opposition fondé sur l'article 16(3)a) de la Loi est rejeté.

***Motif d'opposition de mauvaise foi fondé sur l'article 38(2)a.1) de la Loi***

[21] L'Opposante soutient que la demande a été produite de mauvaise foi aux termes de l'article 38(2)a.1) de la Loi. Comme il a été indiqué précédemment, une reproduction intégrale des actes de procédure de l'Opposante est comprise à l'Annexe B de la présente décision.

[22] Bien que la Requérante n'ait pas produit d'observations écrites, elle a toutefois soutenu dans sa contre-déclaration que ce motif de [TRADUCTION] « mauvaise foi » n'existait pas au moment où la demande a été annoncée. La Requérante s'interroge : [TRADUCTION] « Comment un requérant peut-il déposer de mauvaise foi avant qu'un tel concept n'existe dans la *Loi sur les marques de commerce*? ». En outre, la Requérante déclare dans sa contre-déclaration :

[TRADUCTION] « En résumé, l'opposition n'a fourni aucun argument juridique pertinent énoncé à l'article 38 de la *Loi sur les marques de commerce* ou factuel pour que le requérant ait des détails à répondre. »

[23] S'il est vrai qu'une disposition expresse relative à un motif de mauvaise foi n'existait pas dans l'ancienne loi, la jurisprudence a évolué de telle sorte que la [TRADUCTION] « mauvaise foi » pouvait constituer la base d'un plaidoyer valide en vertu de l'article 30i) de l'ancienne Loi, [voir *Sapodilla Co Ltd c Bristol-Myers Co*, 1974 CarswellNat 476 (COMC)]. Comme il a été indiqué précédemment, la question de savoir si je peux considérer que les allégations de mauvaise foi de l'Opposante en vertu de l'article 38(2)a.1) de la nouvelle Loi constituent des allégations valides de mauvaise foi en vertu de l'article 30i) de l'ancienne Loi est une question que je n'ai pas à trancher en l'espèce. À cet égard, à l'exception des imprimés du site Web d'Amazon décrits ci-dessus, l'Opposante n'a pas produit d'éléments de preuve au dossier qui appuieraient un motif d'opposition en vertu de l'article 30i) [relativement à la date pertinente,

soit le 16 juin 2017, ou autrement – voir *Canadian National Railway Co c Schwauss* (1991), 35 CPR (3d) 90 (COMC); et *Tower Conference Management Co c Canadian Exhibition Management Inc*, (1990) 28 CPR (3d) 428 at 432 (COMC) concernant la date pertinente en vertu de l’alinéa 30*i*). En outre, les imprimés du site Web d’Amazon n’appuient pas les allégations de l’Opposante concernant la mauvaise foi de la Requérante. Cela signifie que l’Opposante n’a pas suffisamment démontré l’emploi antérieur de sa marque de commerce POWEREXTRA au Canada, comme il a été mentionné ci-dessus, et que la simple connaissance de l’existence de la marque de commerce d’un opposant ne suffit pas à elle seule à appuyer un motif fondé sur l’article 30*i*) [voir *Woot Inc c WootRestaurants Inc*, 2012 COMC 197]. L’Opposante ne s’est donc pas acquittée de son fardeau de preuve à l’égard de ce motif d’opposition et, par conséquent, ce motif d’opposition serait néanmoins rejeté indépendamment de son acceptation comme motif valide.

#### DÉCISION

[24] Compte tenu de tout ce qui précède, et dans l’exercice des pouvoirs qui m’ont été délégués en vertu des dispositions de l’article 63(3) de la Loi, je rejette l’opposition selon les dispositions de l’article 38(12) de la Loi.

---

Kathryn Barnett  
Membre  
Commission des oppositions des marques de commerce  
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme  
Hortense Ngo

Le français est conforme aux WCAG.

**COMMISSION DES OPPOSITIONS DES MARQUES DE COMMERCE  
OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA  
COMPARUTIONS ET AGENTS INSCRITS AU DOSSIER**

---

**DATE DE L'AUDIENCE** : Aucune audience n'a été tenue.

**AGENTS AU DOSSIER**

Aucun agent nommé

Pour l'Opposante

Aucun agent nommé

Pour la Requérante



## ANNEXE A

État déclaratif des Produits pour la demande n° 1,842,947 :

- (1) Outils électriques. (Classe de Nice 7)
- (2) Outils à main; outils de mécanicien. (Classe de Nice 8)
- (3) Batteries pour véhicules automobiles; chargeurs de batterie pour véhicules automobiles; batteries pour cigarettes électroniques; piles pour lampes de poche; chargeurs de batterie pour utilisation avec des téléphones; blocs d'alimentation pour démarrage de secours; câbles de démarrage de batterie; vérificateurs de pile et de batterie; piles et batteries pour appareils photo et caméras; chargeurs de pile et de batterie pour appareils photo et caméras; flashes pour appareils photo et caméras; étuis pour téléphones mobiles; étuis pour téléphones cellulaires; batteries pour téléphones cellulaires; chargeurs pour cigarettes électroniques; câbles d'ordinateur; matériel informatique; claviers d'ordinateur; souris d'ordinateur; tapis de souris d'ordinateur; haut-parleurs d'ordinateur; décibelmètres; batteries électriques pour véhicules électriques; batteries électriques pour véhicules; câbles électriques; accumulateurs électriques; cordons électriques; prises de courant; fiches électriques; fiches et prises électriques; connecteurs d'alimentation électrique; prises électriques; accumulateurs électriques; batteries de cigarette électronique; lecteurs de cartes mémoire flash; modules d'extension de mémoire flash; piles galvaniques; piles et batteries à usage général; casques d'écoute; casques d'écoute pour téléphones mobiles; casques d'écoute pour téléphones; casques d'écoute pour ordinateurs; piles pour prothèses auditives; batteries à haute tension; batteries d'allumage; câbles de démarrage; câbles d'appoint; batteries rechargeables au lithium; chargeurs pour téléphones mobiles; batteries pour téléphones mobiles; batteries d'accumulateurs au nickel-cadmium; cellules photovoltaïques; cellules et modules photovoltaïques; modules photovoltaïques; piles solaires; piles solaires; panneaux solaires pour la production d'électricité; limiteurs de surtension; câbles USB; lecteurs de cartes USB; chargeurs USB; clés USB à mémoire flash; voltmètres; piles de montre. (Classe de Nice 9)
- (4) Blocs d'alimentation et chargeurs de batterie pour ordinateurs; blocs d'alimentation et chargeurs de batterie pour périphériques d'ordinateur; blocs d'alimentation et chargeurs de batterie pour outils électriques; blocs d'alimentation de rechange pour appareils électroniques grand public; chargeurs de batterie électrique; chargeurs pour piles et batteries rechargeables; chargeurs de batterie pour véhicules automobiles; blocs d'alimentation pour démarrage de secours; piles et batteries rechargeables de dimension normale pour appareils électroniques grand public; piles et batteries rechargeables de rechange pour appareils électroniques grand public et outils électriques; chargeurs rapides USB pour téléphones cellulaires; lampes à diodes électroluminescentes (DEL); ampoules à diodes électroluminescentes (DEL) pour véhicules; dispositifs d'éclairage à diodes électroluminescentes (DEL) à usage domestique; bandes lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) pour la décoration; lampes de véhicules; lampes de véhicules à diodes électroluminescentes (DEL); bandes lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) pour véhicules pour l'éclairage et la décoration intérieurs et extérieurs; guirlandes lumineuses décoratives à diodes électroluminescentes (DEL); dispositifs d'éclairage à diodes électroluminescentes organiques (DELO); blocs-piles et blocs-batteries portatifs et

onduleurs à ca avec ports USB pour appareils électroniques grand public; bloc-piles et bloc-batteries solaires portatifs avec ports USB de chargement pour appareils électroniques grand public; barres d'alimentation; barres d'alimentation avec ports USB de chargement; barres d'alimentation avec dispositifs de protection pour ordinateurs et équipement électrique sensible. (Classe de Nice 9)

- (5) Ampoules d'éclairage; machines à café électriques; bouilloires électriques; torches d'éclairage électriques; appareils de chauffage pour véhicules; ampoules; chauffe-eau. (Classe de Nice 11)

État déclaratif des Services pour la demande n° 1,842,947

- (1) Consultation en gestion des affaires en matière de stratégie, de marketing, de production, de personnel et de vente au détail; services de consultation en marketing d'entreprise; marketing direct des produits et des services de tiers; publicité en ligne pour des tiers par un réseau de télématique; publicité en ligne des produits et des services de tiers sur des réseaux de télématique; vente en ligne de pièces d'automobile; vente en ligne d'appareils électroniques audio pour la voiture; vente en ligne d'appareils électroniques de divertissement à domicile; vente en ligne d'équipement photographique. (Classe de Nice 35)

## **ANNEXE B**

La déclaration d'opposition a été produite par voie électronique et est reproduite ci-après comme suit :

[TRADUCTION]

Les motifs d'opposition sont les suivants :

38(2)a.1) : La demande a été produite de mauvaise foi

Dans le champ ci-dessous, veuillez expliquer pourquoi la demande fait l'objet de l'opposition sur la base de ce motif :

DEMANDE D'OPPOSITION L'opposante, Shenzhen Lepower Electronic Co., Ltd. (« Lepower Electronic »), est une société constituée et existant selon les lois de la ville de Guangdong en Chine à l'adresse 5<sup>e</sup> étage, immeuble C, 2<sup>e</sup> zone industrielle, Taoxia Village Gaofeng Community, Dalang Administration Committee Longhua, ShenZhen, Guangdong, CHINE, estime qu'elle sera lésée par l'enregistrement de la marque indiquée dans la demande identifiée ci-dessus, la demande n°1842947 (la « Demande ») déposée le 16 juin 2017, au nom de STAVROS BACHTSETZIS (la « Requérante »), annoncée aux fins d'opposition le 29 mai 2019, pour la marque POWEREXTRA (la « Marque de la Requérante »), citant les produits « Outils électriques » dans la classe internationale 7, « Outils à main; outils de mécanicien » dans la classe internationale 8, « Batteries pour véhicules automobiles; chargeurs de batterie pour véhicules automobiles; batteries pour cigarettes électroniques; piles pour lampes de poche; chargeurs de batterie pour utilisation avec des téléphones; blocs d'alimentation pour démarrage de secours; câbles de démarrage de batterie; vérificateurs de pile et de batterie; piles et batteries pour appareils photo et caméras; chargeurs de pile et de batterie pour appareils photo et caméras; flashes pour appareils photo et caméras; étuis pour téléphones mobiles; étuis pour téléphones cellulaires; batteries pour téléphones cellulaires; chargeurs pour cigarettes électroniques; câbles d'ordinateur; matériel informatique; claviers d'ordinateur; souris d'ordinateur; souris d'ordinateur; tapis de souris d'ordinateur; haut-parleurs d'ordinateur; décibelmètres; batteries électriques pour véhicules électriques; batteries électriques pour véhicules; câbles électriques; accumulateurs électriques; cordons électriques; prises de courant; fiches électriques; fiches et prises électriques; connecteurs d'alimentation électrique; prises électriques; accumulateurs électriques; batteries de cigarette électronique; lecteurs de cartes mémoire flash; modules d'extension de mémoire flash; piles galvaniques; piles et batteries à usage général; casques d'écoute; casques d'écoute; casques d'écoute pour téléphones mobiles; casques d'écoute pour téléphones; casques d'écoute pour ordinateurs; piles pour prothèses auditives; batteries à haute tension; batteries d'allumage; câbles de démarrage; câbles d'appoint; batteries rechargeables au lithium; chargeurs pour téléphones mobiles; batteries pour téléphones mobiles; batteries d'accumulateurs au nickel-cadmium; cellules photovoltaïques; cellules et modules photovoltaïques; modules photovoltaïques; piles solaires; piles solaires; panneaux solaires pour la production d'électricité; limiteurs de surtension; câbles USB; lecteurs de cartes USB; chargeurs USB; clés USB à mémoire flash; voltmètres; piles de montre »; « Blocs d'alimentation et chargeurs de batterie pour ordinateurs; blocs d'alimentation et chargeurs de batterie pour périphériques d'ordinateur; blocs d'alimentation et chargeurs de batterie pour outils électriques; blocs d'alimentation de rechange pour appareils électroniques grand public; chargeurs de batterie

électrique; chargeurs pour piles et batteries rechargeables; chargeurs de batterie pour véhicules automobiles; blocs d'alimentation pour démarrage de secours; piles et batteries rechargeables de dimension normale pour appareils électroniques grand public; piles et batteries rechargeables de recharge pour appareils électroniques grand public et outils électriques; chargeurs rapides USB pour téléphones cellulaires; lampes à diodes électroluminescentes (DEL); ampoules à diodes électroluminescentes (DEL) pour véhicules; dispositifs d'éclairage à diodes électroluminescentes (DEL) à usage domestique; bandes lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) pour la décoration; lampes de véhicules; lampes de véhicules à diodes électroluminescentes (DEL); bandes lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) pour véhicules pour l'éclairage et la décoration intérieurs et extérieurs; guirlandes lumineuses décoratives à diodes électroluminescentes (DEL); dispositifs d'éclairage à diodes électroluminescentes organiques (DELO); blocs-piles et blocs-batteries portatifs et onduleurs à ca avec ports USB pour appareils électroniques grand public; bloc-piles et bloc-batteries solaires portatifs avec ports USB de chargement pour appareils électroniques grand public; barres d'alimentation; barres d'alimentation avec ports USB de chargement; barres d'alimentation avec dispositifs de protection pour ordinateurs et équipement électrique sensible » dans la classe internationale 9, « Ampoules d'éclairage; machines à café électriques; bouilloires électriques; torches d'éclairage électriques; appareils de chauffage pour véhicules; ampoules; chauffe-eau » dans la classe internationale 11, et « Consultation en gestion des affaires en matière de stratégie, de marketing, de production, de personnel et de vente au détail; services de consultation en marketing d'entreprise; marketing direct des produits et des services de tiers; publicité en ligne pour des tiers par un réseau de télématique; publicité en ligne des produits et des services de tiers sur des réseaux de télématique; vente en ligne de pièces d'automobile; vente en ligne d'appareils électroniques audio pour la voiture; vente en ligne d'appareils électroniques de divertissement à domicile; vente en ligne d'équipement photographique » dans la classe internationale 35 (« Produits de la Requérente), et revendique l'emploi projeté au CANADA, et s'y oppose par la présente. Les motifs d'opposition sont les suivants :

1. Lepower Electronic est la propriétaire de l'enregistrement de la marque suivante au CANADA, invoqué aux fins de la présente opposition, et comprenant ou contenant la marque POWEREXTRA (la « propriétaire de la marque POWEREXTRA ») : MARQUE n° de demande DATE DE LA DEMANDE DATE D'ENREGISTREMENT PRODUITS/SERVICES POWEREXTRA 1869393 2017-11-23 CLASSE 9 : Chargeurs USB; fiches d'adaptation; batteries pour véhicules automobiles; chargeurs de batterie pour véhicules automobiles; enceintes de haut-parleurs; mallettes adaptées aux téléphones portables; matériel informatique; câbles d'adaptation électriques; installations de vidéosurveillance électriques et électroniques; câbles et fils électriques; accumulateurs électriques; fils électriques et leurs accessoires de connexion; fiches et prises électriques; micrologiciels pour la surveillance à distance du matériel; batteries galvaniques; système de positionnement global (GPS) composé d'ordinateurs, de logiciels informatiques, d'émetteurs, de récepteurs et de dispositifs d'interface réseau; casques d'écoute; lecteurs de vidéodisques intelligents; chargeurs de téléphones portables; dispositifs de navigation pour véhicules sous forme d'ordinateurs de bord; films de protection adaptés aux téléphones intelligents; téléphones intelligents; montres intelligentes; batteries solaires; piles pour montres; casques sans fil pour téléphones intelligents. Revendique l'emploi au CANADA depuis le 8 avril 2016.

POWEREXTRA 1882035 2018-02-08 CLASSE 6 : Métaux communs, bruts ou mi-ouvrés; conduites d'eau métalliques; constructions transportables en métal; fils en métal commun; jonctions de câbles en métal, non électriques; clous; quincaillerie; ferrures en métal pour fenêtres; ferme-porte, non électriques; ouvre-portes, non électriques; crochets en métal pour tringles à vêtements; distributeurs de serviettes, fixes, en métal; serrures en métal, autres qu'électriques; coffres-forts [en métal ou non]; plateaux en métal; conteneurs en métal [stockage, transport]; distributeurs de sacs à déchets pour chiens, fixes, en métal; œuvres d'art en métal commun CLASSE 28 : Jeux; jouets pour animaux de compagnie; jouets; drones [jouets]; balles et ballons de jeu; appareils de musculation; appareils d'exercice physique; gants de frappeur [accessoires de jeux]; coudières [articles de sport]; genouillères [articles de sport]; coussinets de protection [parties de combinaisons de sport]; ceintures de natation; patins à roulettes alignées; arbres de Noël en matière synthétique; bonbons explosifs [papillotes à pétard de Noël]; ornements pour arbres de Noël, à l'exception des articles d'éclairage et des confiseries; articles de pêche.

2. Lepower Electronic est propriétaire des marques suivantes qu'elle invoquera aux fins de la présente opposition : CANADA, Australie, UE, Royaume-Uni, Japon, Russie, Émirats arabes unis, comprenant ou contenant la marque POWEREXTRA (« la Requérante de la marque de commerce POWEREXTRA »). Veuillez consulter les certificats de marque de commerce de ces pays.

3. Lepower Electronic a largement promu, commercialisé, annoncé, distribué et vendu les produits et les services en liaison avec la famille de marques de commerce constituées, en tout ou en partie, du mot POWEREXTRA (collectivement, les « Marques POWEREXTRA »). Lepower Electronic a largement employé au CANADA et dans le monde entier le formatif POWEREXTRA seul ainsi qu'avec d'autres mots comme marques de commerce en liaison avec ses produits et services.

4. Lepower Electronic possède également des droits de common law sur ses Marques POWEREXTRA.

5. Bien avant la date de production, le premier emploi de la marque alléguée et le premier emploi de la marque alléguée dans le commerce par la Requérante, Lepower Electronic s'est livrée et se livre maintenant à la vente, la distribution, la publicité et la promotion dans le commerce en employant les Marques POWEREXTRA. Employée au CANADA depuis le 8 avril 2016.

6. Lepower Electronic est la propriétaire de l'enregistrement de la marque américaine suivante, qu'elle invoquera aux fins de cette opposition, et qui comprend ou contient une liste non exhaustive de marques formatives POWEREXTRA employées depuis plus de six (6) ans dans le commerce : MARQUE DE COMMERCE – n° d'enregistrement DATE DE LA DEMANDE DATE D'ENREGISTREMENT PRODUITS/SERVICES POWEREXTRA 79134562 23 juillet 2013 15 juillet 2014 CLASSE 9 : Périphériques d'ordinateur; déclencheurs pour utilisation en photographie; lampes de poche pour utilisation en photographie; batteries électriques pour véhicules; batteries haute tension; chargeurs pour batteries électriques; piles galvaniques; batteries électriques; accumulateurs électriques; batteries solaires.

7. Lepower Electronic est la propriétaire de l'enregistrement de la marque de commerce australienne suivante, qu'elle invoquera aux fins de la présente opposition, et qui comprend ou contient une liste non exhaustive de marques formatives POWEREXTRA employées depuis plus de six (6) ans dans le commerce : MARQUE DE COMMERCE – no d'enregistrement DATE DE LA DEMANDE DATE D'ENREGISTREMENT PRODUITS/SERVICES  
POWEREXTRA 1576001 23 juillet 2013 27 février 2014 CLASSE 9 : Périphériques d'ordinateur; déclencheurs [photographie]; lampes de poche [photographie]; batteries électriques pour véhicules; batteries haute tension; chargeurs de batteries électriques; piles galvaniques; batteries électriques; accumulateurs électriques; batteries solaires.

8. Les marques POWEREXTRA susmentionnées sont valides et pleinement en vigueur.

9. Il n'y a pas de problème quant à la priorité supérieure de Lepower Electronic. L'enregistrement POWEREXTRA et les marques POWEREXTRA ont été continuellement employés dans le commerce bien avant la date de production de la demande de la Requérante visée par la présente opposition. Employés au CANADA depuis le 8 avril 2016.

10. La Requérante est STAVROS BACHTSETZIS au CANADA, située au 416-6828 Eckersley, rue Richmond (COLOMBIE-BRITANNIQUE) V6Y 0E8.

11. La Requérante a déposé la demande n°1842947 le 16 juin 2017 pour enregistrer la Marque alléguée de la Requérante (POWEREXTRA) et les Produits de la Requérante dans les classes internationales 7, 8, 9, 11, 35.

12. La marque POWEREXTRA alléguée de la Requérante représentée est identique ou très semblable à notre marque de commerce POWEREXTRA dans les lettres et le son.

13. Compte tenu de ce qui précède, la Marque de la Requérante ressemble si étroitement à la marque de commerce POWEREXTRA de Lepower Electronic et aux autres Marques POWEREXTRA que l'emploi par le Requérant de la marque visée par la demande en liaison avec les Produits de la Requérante est susceptible de créer une confusion, une erreur ou une tromperie dans l'esprit du client en violation du droit des marques de commerce du CANADA, avec comme conséquence un préjudice pour Lepower Electronic et le public. En outre, tout défaut, toute objection ou tout vice constaté sur les Produits de la Requérante commercialisés sous la marque de cette dernière se répercuterait nécessairement sur la réputation que Lepower Electronic a établie à l'égard de ses produits et services et lui porterait gravement atteinte.

14. Lepower Electronic serait également lésée par l'enregistrement de la Marque de la Requérante parce que la marque est susceptible de diluer le caractère distinctif de la famille de marques POWEREXTRA et de l'enregistrement POWEREXTRA, en érodant l'identification exclusive de ces marques par les consommateurs en lien avec Lepower Electronic, et en diminuant autrement la capacité de ces marques d'identifier et de distinguer les produits et services de Lepower Electronic, en violation du droit des marques du CANADA.

15. Précisément, la demande de la Requérante n° 1842947 POWEREXTRA est une preuve supplémentaire que la Requérante était au courant de notre célèbre enregistrement POWEREXTRA et a présenté la demande n° 1842947 POWEREXTRA par mesure de sécurité, sachant qu'il n'y avait pas de marques conflictuelles dans la voie de son enregistrement de la demande n° 1842947 POWEREXTRA alors que notre enregistrement POWEREXTRA existait déjà avec une marque nominale identique. La présentation de deux demandes très semblables qui englobent entièrement la même marque POWEREXTRA est une preuve supplémentaire que la Requérante était au courant de notre enregistrement POWEREXTRA lorsque la demande a été présentée à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

16. La Requérante est un individu et il n'y a aucune preuve que la marque est déjà employée, et il n'y a aucune raison de prouver que la marque a été employée. Cependant, le site Web officiel de Lepower Electronic indique que les produits sont vendus dans le monde entier. Le site Web officiel est le suivant : <http://www.powerextra.com/> <http://www.poweasy.com/>

17. L'emploi de la Marque de la Requérante (POWEREXTRA) sur ses produits pourrait mener le public à croire à tort qu'il y a un faux partenariat de marque, une fausse approbation, une fausse association, une fausse coopération et une fausse source d'origine commerciale pour Lepower Electronic, notre marque de commerce POWEREXTRA, et nos Marques formatives POWEREXTRA.

18. Sur la base de renseignements et de croyances, Lepower Electronic affirme que les clients et le public en général sont susceptibles de se méprendre, de se tromper ou d'être induits en erreur quant à l'origine et au parrainage des produits qui seraient vendus sous la Marque de la Requérante et d'être menés à croire faussement que ces produits sont approuvés et vendus par Lepower Electronic, y sont liés ou y sont associés d'une manière ou d'une autre directement ou indirectement, tout cela au préjudice de Lepower Electronic.

19. Il n'y a pas eu d'emploi de bonne foi de la Marque de la Requérante dans le commerce avant la production de la demande fondée sur l'emploi à l'égard de la demande n° 1842947 en violation du droit des marques de commerce du CANADA

20. La Requérante n'a pas de preuve réelle d'emploi, indiquant que sa marque est employée à l'égard des produits commerciaux réels, en violation du droit des marques de commerce du CANADA.

21. La Requérante, STAVROS BACHTSETZIS, seulement un individu, les enregistrements ultérieurs pour la demande CANADA n° 1840235 POWERADD dans la classe internationale 7, 9, 11 le 1<sup>er</sup> juin 2017 et les demandes CANADA n° 1840769 EBL dans la classe internationale 7, 9 le 5 juin 2017 ont tous deux été déposées en juin 2017. Cependant, Lepower Electronic, l'entreprise, a déposé de nombreuses marques de commerce dans divers pays du monde et les emploie depuis de nombreuses années, notamment POWEREXTRA, EBL, POWERADD, et bien d'autres encore. Ce qui suit est l'enregistrement mondial de cette marque de commerce EBL. Capture d'écran de <https://www.tmdn.org/tmview/welcome#> Ce qui suit est l'enregistrement mondial de cette marque de commerce POWERADD. Capture d'écran de <https://www.tmdn.org/tmview/welcome#>

22. Depuis le début, Lepower Electronic a vendu de nombreux produits, tels que des chargeurs de batterie, et les ventes sont particulièrement bonnes. L'une des marques déposées a été nommée l'une des 2018 Amazon Global Selling China's Top 100 Cross-Border Brands il s'agit de la marque EBL, veuillez consulter les preuves suivantes : et les captures d'écran proviennent du site Web officiel <http://www.powerextra.com/> <http://www.poweasy.com/> Ces éléments sont suffisants pour prouver que la Requérante, STAVROS BACHTSETZIS, seulement un individu, est malveillant de demander l'enregistrement des marques de commerce de Lepower Electronic. La marque de commerce visée par la demande d'enregistrement de la Requérante, STAVROS BACHTSETZIS n'est pas employée à des fins commerciales. Elle n'a pas été employée au Canada. Le temps d'emploi de la marque au Canada par Lepower Electronic sera également plus court que celui de la Requérante. L'accroupissement malveillant des marques de commerce d'autres personnes est illégal et contraire à l'éthique et devrait être révoqué. Demande de révocation de la marque de commerce auprès du Bureau canadien des marques de commerce.

23. Si la Requérante se voyait accorder l'enregistrement visé par l'opposition aux présentes, elle obtiendrait ainsi un droit exclusif *prima facie* d'employer la marque POWEREXTRA en liaison avec les Produits de la Requérante. Un tel enregistrement serait une source de dommage et de préjudice pour Lepower Electronic.

24. En outre, sur la base de renseignements et de croyances, la demande est nulle *ab initio* pour défaut d'emploi de la marque dans le commerce au moment de la production de la demande sur la base de l'emploi.

25. En outre, sur la base de renseignements et de croyances, ainsi que des marques de commerce visées par la demande malveillante de la Requérante, la marque de commerce de la Requérante pour la demande n° 1842947 devrait être révoquée.

26. Par conséquent, Lepower Electronic demande que cette opposition soit maintenue et que l'enregistrement de la demande n°1842947 en relation avec les Produits de la Requérante soit refusé. Pour maintenir la dignité et le sérieux du droit.

27. Lepower Electronic produit en temps opportun le présent avis d'opposition. Le droit d'opposition d'un montant de 750 \$ CAD pour une opposition à l'égard de la demande n° 1842947 est déposé avec la présente. Ce document est produit par voie électronique par : Huang Yongping/Huang Yongping, directeur général, Shenzhen Lepower Electronic Co., Ltd. C. P. H9R 5L6 237, avenue Saint-Louis, Pointe-Claire (Québec) H9R